

Baccalauréat universitaire (*bachelor*) en archéologie préhistorique

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. A 9 – Baccalauréat universitaire en archéologie préhistorique

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en archéologie préhistorique, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en archéologie préhistorique permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base : les études de maîtrise universitaire en archéologie préhistorique, les études de maîtrise universitaire bi-disciplinaire, ainsi que les études de maîtrise universitaire en sciences de l'environnement.
3. L'ancrage administratif de ce bachelor est en section de biologie. Cependant, la responsabilité académique et scientifique pour le programme de ce cursus d'études de bachelor est confiée à un Comité de bachelor dont les membres sont nommés par le décanat. Il comprend 2 délégués du décanat et les 2 responsables des enseignements en archéologie préhistorique en section respectivement de biologie et des sciences de la Terre et de l'environnement. Les délégués du décanat sont nommés pour une période de 2 ans. Leur mandat est renouvelable. Les collègues des professeurs et les conseils de section des sections de biologie et des sciences de la Terre et de l'environnement sont consultés pour toute modification du règlement d'études et du plan d'études.
4. Le Comité du bachelor préavise les équivalences pour le doyen dans l'esprit de l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté. Si nécessaire, il peut consulter les commissions d'équivalence des sections concernées.

ADMISSION

Art. A 9 bis

1. L'admission aux études du baccalauréat universitaire en archéologie préhistorique est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les équivalences sont régies par l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DURÉE ET PROGRAMME D'ÉTUDES

Art. A 9 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en archéologie préhistorique sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire moyenne de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en archéologie préhistorique est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 9 quater – Examens de la première année

Les examens de la première année portent sur les branches suivantes. Ils correspondent à l'acquisition de 60 crédits ECTS :

- Module 1.1. : sciences de base
- Module 1.2. : introduction à la préhistoire

Les enseignements des Modules 1.1. et 1.2. sont définis dans le plan d'études préavisé par le collège des professeurs de la Faculté et adopté par son conseil participatif.

Art. A 9 quinquies – Examens de la deuxième et de la troisième années

Les examens de la deuxième et de la troisième années portent sur les branches suivantes. Ils correspondent, pour chacune des années, à l'acquisition de 60 crédits ECTS :

- Module 2.1. : sciences de la vie
- Module 2.2. : sciences de la Terre
- Module 2.3. : méthodes de la recherche
- Module 2.4.a : archéologie préhistorique – partie A
- Module 2.4.b : archéologie préhistorique – partie B
- Module 2.5. : anthropologie biologique et culturelle
- Module 2.6. : ostéologie humaine et animale
- Module 2.7. : monographie
- Module 2.8. : cours à choix restreint

Les Modules 2.1. à 2.7. sont définis dans le plan d'études. Les cours à choix restreint du Module 2.8 sont listés dans le plan d'études.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 9 sexies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite de la première année donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études en deuxième année.
3. La réussite des examens de la deuxième et de la troisième années donne droit à 60 crédits ECTS par année, selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.

Art. A 9 septies – Appréciation des examens

1. Les examens sont régis par les articles 8 et suivants du Règlement général de la Faculté.
2. Un cours fait l'objet d'une épreuve orale ou écrite. La forme de l'examen est précisée par l'enseignant au début du cours. Un contrôle continu peut être prévu par le responsable d'une unité d'enseignement. Dans ce cas, le contrôle continu sera annoncé aux étudiants au début de l'enseignement. Pour les travaux pratiques, les travaux de terrain, les stages et les séminaires, un certificat est attribué conformément à l'Art. 16 du Règlement général de la Faculté.
2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou d'un MER, d'un chargé de cours ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire au moins d'un niveau master).
3. Les examens de la première année sont réussis lorsque :
 - la moyenne des branches du Module 1.1. « sciences de base » est égale ou supérieure à 4. Aucune note inférieure à 3 n'est acceptée.
 - la note de chacune des branches du Module 1.2. « introduction à la préhistoire » est égale ou supérieure à 4.
 - les certificats sanctionnant la réussite des travaux pratiques, des travaux de terrain et des séminaires ont été obtenus.
4. Les examens de deuxième année et de troisième année sont réussis lorsque :
 - La moyenne des branches des Modules 2.1. « sciences de la vie » et 2.2. « sciences de la Terre » est égale ou supérieure à 4. Aucune note inférieure à 3 n'est acceptée.
 - La note de chacune des branches du Module 2.3. « méthodes de la recherche », du Module 2.4.a « archéologie préhistorique – partie A », du Module 2.4.b « archéologie préhistorique – partie B », du Module 2.5. « anthropologie biologique et culturelle », du Module 2.6. « ostéologie humaine et animale », du Module 2.7. « monographie », et du Module 2.8. « cours à choix restreint », est égale ou supérieure à 4.
 - les certificats sanctionnant la réussite des travaux pratiques, des travaux de terrain et des séminaires ont été obtenus.

Art. A 9 octies – Fraude et plagiat

Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est régi par l'Art. 18 du Règlement général de la Faculté.

DISPOSITIONS FINALES

Art. A 9 nonies – Procédures en cas d'échec

Est éliminé du titre, l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 9 decies – Voies de recours

Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition, selon les procédures prévues dans le Règlement général de la Faculté.

Art. A 9 undecies – Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2019.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Abréviations :

CR : cours

EX : exercices

TP : Travaux pratiques

Première année**Module 1.1. « Sciences de base »**

	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Chimie générale (CR)	4		5
Physique générale B (CR)	4		4
Physique générale B (CR)		4	4
Biostatistique I (CR)		2	3
Biostatistique I (EX)		2	1
Biologie fondamentale I (CR)	5		9.5
Biologie fondamentale I (TP)	4		
Géologie générale I (CR)	4		5
Géologie générale I (TP)	2		2
Géologie générale II (CR)		2	2.5
Géologie générale II (TP)		2	2
TOTAL	22	12	38

Module 1.2 : « Introduction à la préhistoire »

	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Préhistoire générale CR	2	2	6
Préhistoire générale TP	3	3	3
Introduction à l'archéologie africaine CR	4		6
Introduction à l'archéologie africaine SE	2		3
Civilisations préhistoriques (CR- SE)		3	4
TOTAL	11	8	22

Deuxième année

Module 2.1 : Sciences de la vie

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Biologie fondamentale III (CR+TP)		6	8
Biologie humaine (CR)		2	3
TOTAL	0	8	11

Module 2.2 : Sciences de la Terre

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Principes de sédimentologie (TP)	3		2.5
Géomorphologie (CR+TP)		4	2.5
Géomorphologie (stage terrain)		1 (2 jours)	1
Paléoclimatologie du Quaternaire (CR)		1	1
Méthodes stratigraphiques (CR)		3	2.5
Levers stratigraphiques (stage terrain)		1 jour	0.5
TOTAL	3	8	10

Module 2.3 : Méthodes de la recherche

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Méthodes de la recherche I (CR)	2	2	6
Méthodes de la recherche I (TP)	4	4	6
Méthodes de la recherche II (CR)	4		6
Introduction à l'analyse des archéomatériaux (CR)	2		3
Technologie préhistorique (CR)	2		3
Technologie préhistorique (TP+SE)	3		3
TOTAL	17	6	27

Module 2.4.a : Archéologie préhistorique – partie A

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Introduction au Néolithique de l'Europe (CR)		2	3
Introduction aux Ages des métaux de l'Europe (CR)		2	3
Introduction au Paléolithique africain (CR+SE)	2		3
Introduction au Néolithique et âge des métaux africains (CR+SE)	2		3
TOTAL	10	12	12

Troisième année

Module 2.4.b : Archéologie préhistorique – partie B

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Séminaire du Cercle genevois d'archéologie			3
Préhistoire régionale (CR)	2	2	6
Préhistoire régionale (SE)		2	3
Préhistoire régionale (TP)	4	4	6
Fouilles archéologiques (stage)			6
TOTAL	10	12	24

Module 2.5 : Anthropologie biologique et culturelle

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Anthropologie biologique et culturelle (SE)	2		3
Evolution humaine : histoire des représentations scientifiques... (CR)		2	3
Ethnologie (CR)	2		3
TOTAL	4	2	9

Module 2.6 : Ostéologie humaine et animale

Nom cours	Automne Heures par semaine	Printemps Heures par semaine	ECTS
Paléanthropologie (TP)	4	4	6
Archéozoologie - La Chasse (CR)		2	3
Archéozoologie – ostéologie comparée (TP)		2	1.5
TOTAL	4	8	10.5

Module 2.7 : Monographie

Monographie	6 ECTS
-------------	--------

Module 2.8 : Cours à choix (10.5 ECTS, dont 3 libres possibles)

Nom cours	ECTS
Fouilles archéologiques (sur un autre site que le stage obligatoire)	6
Introduction au dessin archéologique (TP)	3
Stage pratique en archéologie	6
Ethnologie (SE)	3
Evolution (CR)	6
Biologie humaine A	3
Méthodologie de la recherche en biologie (SE)	3
Floristique (CR)	3
Systématique et biodiversité (CR+TP)	11
Biologie et société I (CR)	3
Biologie et société II (CR)	3
Biostatistiques II (CR+TP)	2
Statistiques appliquées (TP bloc)	1
Programmation (CR+TP)	3.5
Géomatique (CR)	2.5
Paléobiologie et paléontologie (CR)	5
Paléobiologie et paléontologie (TP)	2
Paléobiologie et paléontologie (stage)	1
Limnogéologie (CR)	2.5
Géobotanique (CR+TP)	1
Géologie régionale (CR)	2
Chimie et biochimie de l'environnement I	2
Cours à choix libre	3